



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement du Centre

Orléans, le 18 mars 2009

Groupe de Subdivisions du Loir

Directeur

GIDIC : RAPALITO-RASUP/DREIS :

Référence : P1 - 2009/ 146

Affaire suivie par :

@industrie.gouv.fr

Tel. 02 54 74 98 80 - Fax : 02 54 74 08 09

Véridée par :

C:\Documents and Settings\jpcichard-adel.local\Settings\Temporary

Internet Files\OLK\F4\RAPALITO SOCCOIM 12 2008 v2.doc

SOCCOIM

Extension de capacité du centre de tri et
création d'un centre de stockage

Lieu-dit « L'Aumône » - MUR DE SOLOGNE

Lieux-dits « La Plaine de l'Aumône » et le

«Patureau Bâtard » - SOINGS EN SOLOGNE

Demande d'autorisation d'exploiter

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher
(DRCLE - BECV)

Par courrier du 16 mai 2008, la société SOCCOIM représentée par son Président, déposé une
demande d'autorisation concernant :

- la création d'un centre de stockage de déchets non dangereux ;
- l'extension des capacités de réception du centre de tri existant.

L'ensemble des parcelles concernées concerne les communes de Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne.

Le dépôt de ce dossier fait suite au retrait du précédent dossier à l'initiative du pétitionnaire, retrait qui est intervenu à l'occasion de la réunion de la CLIS du 6 février 2008, soit après l'enquête publique. Le dossier déposé prend en compte la principale remarque formulée dans le cadre de la procédure précédente (réduction du tonnage enfoui de 90 000 t/an à 45 000 t/an).

Le pétitionnaire a également sollicité l'institution de servitudes d'utilité publique (SUP) autour de cette installation de stockage de déchets ultimes et déposé un dossier de demande conjointement au dépôt du dossier de demande d'autorisation.

I. PRESENTATION

La demande est déposée par la société SOCCOIM dont le siège social est à Chaingy, ZA Les Pierrelets. La SOCCOIM est une S.A.S. au capital de 6,9 M€ spécialisée dans la collecte, le traitement et l'élimination des déchets (groupe VEOLIA).

La demande comporte 2 volets :

- l'extension de capacité du centre de tri de déchets existant (autorisé par arrêté du 27 août 2003) qui est situé sur les parcelles 1025, 1027, 1072, 1073, 1078 section F de la commune de Mur de Sologne (5ha 24a 66ca) ;
- la création d'un centre de stockage de déchets séparé du centre de tri uniquement par un chemin rural et situé sur les parcelles 169, 171, 172, 173, 174, 175 section A de la commune de Soings en Sologne (30 ha 77a 80ca).

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

49 bis rue Laplace – 41000 BLOIS

Tél. : 02 54 74 98 80 – Fax : 02 54 74 08 09

mei : drle.gs41@industrie.gouv.fr - <http://www.centre.drle.gouv.fr>



1.1. NATURE DES ACTIVITES PROJETEES

Le projet du centre de stockage de déchets est établi sur la base des données quantitatives suivantes :

- tonnage annuel moyen de 45.000 tonnes ;
- tonnage annuel maximal de 50.000 tonnes ;
- capacité maximum de stockage d'environ 1,6 millions de m³ ;
- durée de vie d'exploitation du site 30 ans ;
- superficie totale 30ha77a80ca dont 20ha84a60ca pour la surface d'exploitation ;
- exploitation de 5 casiers comportant de 4 à 12 alvéoles ayant une surface en fond en moyenne de 5140 m² ;
- hauteur maximale à partir du fond de fouille 22,5 m soit une cote maximale de 123,5 m NGF.

Les déchets stockés seront à 56 % des déchets ultimes issus de refus de tri provenant du centre de tri de Mur en Sologne. Les 44 % restant proviendront d'autres sources (tout venant de déchetterie, refus de compostage, ordures ménagères résiduelles, sables de balayage, DiB ultimes).

L'installation comprendra le stockage proprement dit et une zone technique accueillant des ouvrages ou installations diverses connexes tels que bassins de rétention, torchère. Un chemin rural sépare la zone technique du centre de stockage.

L'accès au centre de stockage se fera par le centre de tri dont les infrastructures (pont bascule, bureau de réception) bénéficieront aussi au centre de stockage. Le centre de tri et le centre de stockage sont séparés par un chemin rural.

Le centre de tri est existant et a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 août 2003. Il comprend une chaîne de tri des collectes sélectives, une unité de pré-tri à la pelle mécanique des DiB avec quai de transfert pour semi à grand volume, et une plate-forme de regroupement pour le bois, la ferraille, le verre et les sables de balayage. Selon l'exploitant, le centre de tri avait été dimensionné pour accueillir, trier et valoriser les tonnages supplémentaires demandés et aucun aménagement complémentaire n'est donc nécessaire. L'augmentation de la capacité du centre de tri ne s'accompagne d'aucune modification des installations de tri existantes ni d'extension de surface. Quelques modifications des aménagements extérieurs sont prévues compte tenu du transit des véhicules accédant au centre de stockage par l'enceinte du centre de tri.

Elle s'effectue au travers d'une augmentation des horaires de fonctionnement (fonctionnement 24h/24 et 6j/7 dans le bâtiment de tri, fonctionnement de 5h à 23h et 6j/7 pour les réceptions et les évacuations). Aucune augmentation des quantités de déchets présentes sur le centre de tri n'est demandée par le pétitionnaire.

L'accès au site se fera par l'aménagement existant sur la RD765, au Nord Est du site (accès créé pour le centre de tri). Chaque zone est délimitée par une clôture qui en interdira l'accès (3 enceintes clôturées).

1.2. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS ACCUEILLIS

En ce qui concerne le centre de stockage, les déchets proviendront principalement du Loir-et-Cher, mais également, pour 5 000 t/an (incluant les refus de tri), des départements limitrophes.

S'agissant du centre de tri, sur les 69 000 t/an accueillis, 10% au maximum viendront des départements limitrophes, le centre de tri étant destiné à accueillir majoritairement et prioritairement les déchets du Loir-et-Cher.

1.3. MODE D'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE

Les casiers auront des profondeurs variables par rapport au terrain naturel (jusqu'à 7,5 m de profondeur). La topographie actuelle du site est caractérisée par une cote de 111 m NGF au Sud du site et de 104 m NGF au Nord du site au point le plus bas. Après réaménagement, le dôme du centre de stockage sera à la cote 123,5 m NGF. Le stockage des déchets se fera donc en partie en surélévation avec création d'une digue périphérique d'une hauteur maximale de 5 m par rapport au terrain naturel.

Le phasage d'exploitation retenu consiste à exploiter le casier A puis les casiers B, C, D et E, ce dernier étant aussi exploité en 2 phases (Sud puis Nord). Pour chaque casier, l'exploitation suit l'ordre de numérotation des alvéoles. Le comblement s'effectue alvéole par alvéole jusqu'au profil du dôme final.

La couverture se fait en 3 étapes :

- à la fin d'exploitation de chaque alvéole, mise en place d'une couverture provisoire argileuse de 30 cm ;
- à la fin d'exploitation de chaque casier, mise en place d'une couverture complémentaire argileuse pour constituer une épaisseur argileuse de 70 cm (couverture finale minérale) ;
- à l'issue de la période de tassement estimée à 3 ans, mise en place d'une géomembrane, d'une autre couche argileuse de 50 cm, d'un horizon drainant et d'une couche de terre végétale de 30 cm (couverture finale renforcée).

Le pétitionnaire a prévu de fonctionner en mode « bioréacteur » avec réinjection contrôlée des lixiviats dans la masse des déchets afin de favoriser la dégradation des déchets.
 Un plan de localisation du projet ainsi que le plan général du centre de stockage et du centre de tri figurant dans la demande d'autorisation d'exploiter sont joints en annexe 1.

II. INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME DE CLASSEMENT

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique (*)	Intitulé	Volume	Régime (**)
167.a	Stations de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	30 000 t/an ¹	A
167.b	Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées	45 000 t/an	A
322.B.2	Décharge d'ordures ménagères et d'autres résidus urbains	1 599 361 m ³ (sur 30 ans)	A
322.A	Stations de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	22 000 t/an	A
98.bis.b.1	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers. La quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³	1 000 t/an	A
286	Métaux (Stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal. La surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	650 m ³	A
329	Dépôts de papiers usés ou souillés, la quantité ammagasinée étant supérieur à 50 t	10 000 t/an	A
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	2,2 m ³ /h	DC
1432	Stockage de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant inférieure à 10 m ³	3,4 m ³	NC
2711	Transit et regroupement d'équipements électriques et électroniques mis au rebut, le volume susceptible d'être entreposé inférieur à 200 m ³	180 m ³	NC

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – DC : Déclaration à Contrôle périodique – NC : non classé

III. CONTEXTE DE LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SUP

Conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel² du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, la zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :

- son exploitation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;
- elle ne génère pas de nuisances qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique.

Elle doit être à plus de 200 mètres de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

L'autorisation de la propriétaire des terrains (GFA les Galliardières) pour l'exploitation du centre de stockage sur les parcelles est présentée dans le dossier sous forme d'une convention jointe en annexe A du dossier de demande d'autorisation. Les terrains sur lesquels est implanté le centre de tri sont pour 2 parcelles, propriété de SOCCOIM et pour une parcelle propriété d'ENERGECO ENERBAIL.

¹ Dont 1000 t/an de déchets d'équipements électriques et électroniques par ailleurs visés en rubrique 2711

² Arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés

Pour la bande des 200 mètres autour de la zone à exploiter, plusieurs propriétaires ont accepté de signer avec le pétitionnaire, une convention portant servitudes sur les parcelles concernées ou sont propriété de SOCCOIM : les conventions sont jointes en annexe A du dossier de demande d'autorisation. Celles-ci représentent une superficie, sur Soings-en-Sologne de 30ha 32a 37ca, et sur Mur-en-Sologne de 12ha 83a 41ca (4 parcelles appartiennent à SOCCOIM et 1 à SG ENERGECO).

Pour les autres parcelles comprises dans la bande des 200 mètres, les propriétaires ont refusé ou n'ont pas répondu à la demande de convention proposée par la société SOCCOIM.

Par conséquent, le pétitionnaire a sollicité la mise en place de servitudes d'utilité publique sur ces parcelles. Cette possibilité est explicitement prévue à l'article L. 515-12 du code de l'Environnement qui dispose : "Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées [...] sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation".

Les tableaux en annexe 2 récapitulent les parcelles concernées par la bande de 200 mètres autour du projet de création du centre de stockage de déchets sur les communes de Soings en Sologne et de Mur de Sologne.

La mise en œuvre de servitudes d'utilité publiques est encadrée par les articles L. 515-8 à L. 515-12, et R515-24 à R515-31 du code de l'Environnement.

Les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées à la requête du demandeur de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 515-9 du code de l'Environnement. Elles peuvent être demandées conjointement avec l'autorisation d'exploiter le centre de stockage de déchets.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par le Préfet, autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

Les servitudes d'utilité publiques lorsqu'elles sont adoptées doivent être reportées :

- au plan local d'urbanisme en vertu de l'article L515-10 du Code de l'Environnement, dans les conditions prévues par l'article L.126-1 du Code de l'urbanisme ; Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R.410-12 du Code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.
- au registre de la conservation des hypothèques, en vertu de l'article 36-2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955.

Cette transcription doit intervenir dans un délai d'un an à compter soit de l'approbation du PLU soit de l'institution des servitudes.

Selon l'article L.515-11 du code de l'environnement, les servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit. La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. Le versement de cette indemnité par l'exploitant n'est pas automatique et est subordonné à l'existence et la preuve d'un préjudice direct, matériel et certain.

IV. CONTENU DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AUTORISATION ET D'INSTITUTION DE SUP

IV.1 - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation comprend les pièces suivantes :

- la lettre de demande d'autorisation et d'institution de servitudes du pétitionnaire accompagnée d'une demande d'autorisation d'utiliser une échelle réduite (1/1000^{ème}) pour le plan réglementaire à l'échelle 1/200^{ème} ;
- un dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;
- un dossier administratif incluant un chapitre sur le calcul des garanties financières ;
- un dossier technique décrivant les modalités et phasages de l'exploitation ;
- une étude d'impact et son résumé non technique incluant une étude des impacts sur la santé établi par un bureau d'étude spécialisé ainsi qu'un bilan carbone ;

- une étude paysagère ;
- 2 études des dangers (une pour le centre de tri et une pour le centre de stockage) avec leurs résumés non techniques,
- une synthèse des résumés non techniques des études des dangers mentionnant les phénomènes dangereux étudiés, leurs probabilités, gravités, cinétiques et incluant la cartographie des zones d'effets ;
- une notice d'hygiène et de sécurité ;
- un dossier de plans (plan au 1/25000^{ème} comportant le tracé du périmètre défini par le rayon d'affichage de 2 km, plan au 1/2500^{ème} des abords des installations dans un rayon de 200 m, plan parcellaire au 1/2500^{ème} avec le tracé du périmètre défini par la distance réglementaire de 200 m, un plan topographique de l'existant au 1/1000^{ème}, un plan d'ensemble au 1/1000^{ème} avec les abords dans un rayon de 35 m autour des installations, un plan de coupes du centre de stockage au 1/1000^{ème}, 5 plans de situation des casiers, 5 plans de phasage de l'exploitation des casiers, un plan de drainage des lixiviats ;
- le recueil des annexes A à N suivantes [documents administratifs (annexe A), données sur les eaux superficielles et souterraines (annexes B et C), documents relatifs à la gestion des lixiviats (annexes D, E, F), document relatif à la gestion du biogaz (annexe G), documents sur la faune et la flore (annexes H et I), étude sur le bruit (annexe J), données archéologiques (annexe K), fiches du SME du CSDU de Saint Laurent Nouan (annexe L), arrêtés (annexes M et N)];
- le recueil des annexes O à W qui regroupe l'ensemble des études géologiques, géophysiques, géotechniques, hydrogéologiques et hydrologiques.

L'impact paysager étant un élément important, la garantie de pouvoir mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues par le pétitionnaire doit être apportée. Les copies des conventions avec les propriétaires concernés par la mise en place de plantations figurent au dossier.

De même, le dossier intègre les autorisations données par les maires des communes de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne pour la traversée des 2 chemins ruraux, autorisations assorties de mesures à mettre en œuvre par le pétitionnaire.

Le dossier établi par la société SOCCOIM en vue de l'enquête publique est conforme aux dispositions des articles R512-2 à R512-9 du code de l'environnement.

IV.1 - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SUP

Le dossier de demande d'institution de SUP déposé par la société SOCCOIM se compose :

- d'une notice de présentation ;
- d'un descriptif de la bande des 200 m autour du site ;
- de la matrice cadastrale des parcelles concernées dans la bande des 200 m ;
- d'un plan de définition de la bande des 200 m et de localisation des surfaces des parcelles inscrites dans la bande des 200 m (échelle 1/5000^{ème}) ;
- d'un plan d'utilisation des sols dans la bande des 200 m (échelle 1/5000^{ème}) ;
- d'un extrait de document d'arpentage relatif aux parcelles 1020, 1022, 1024, 1027 et 1063 de la section A de Mur de Sologne ;
- de l'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre.

Le dossier établi par la société SOCCOIM en vue de l'enquête publique est conforme aux dispositions de l'article R515-27 du code de l'environnement.

V. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DEPARTEMENTAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (PDEDMA) DE LOIR-ET-CHER

Le PDEDMA de Loir-et-Cher a été approuvé par arrêté préfectoral n°01-2177 du 7 juin 2001. La compatibilité de la demande avec le PDEDMA est examinée tant au niveau du centre de stockage que du centre de tri.

V.1 - CENTRE DE STOCKAGE

Les capacités en centres de stockage autorisés dans le Loir-et-Cher sont à ce jour de :

- 60 000 t/an pour le CSDU de Villeherviers ;
- 50 000 t/an pour le CSDU de St Laurent Nouan (hors amiante ciment) ;
- 32 000 t/an pour le CSDU de Villefranche sur Cher .

La capacité totale est donc de 142 000 t/an. Les autorisations des centres de stockage de Saint Laurent Nouan et de Villefranche-sur-Cher étant respectivement échues en mai et juillet 2009, la capacité avérée à cette date sera donc de 60 000 t/an sauf ouverture de nouveaux centres de stockage ou extension de centres existants.

Les autres projets de créations ou d'extension de CSDU

Aucun projet de création dont au moins la localisation serait définie, n'est aujourd'hui recensé en secteur I. Le Président du syndicat Val Dem a seulement transmis au préfet une délibération du syndicat en date du 11 décembre 2007 :

- validant la création dans le cadre du PDEDMA, et sur le territoire de Val dem, d'un centre de stockage de classe 2 ;
- autorisant le Président à procéder aux démarches préalables en matière de faisabilité d'un tel projet (détermination des zones d'implantation possibles, structures porteuses des installations et de la gestion) ;
- autorisant le Président à solliciter pour l'expertise du projet l'appui technique d'un ou plusieurs bureaux d'étude,
- mandatant le Président pour établir les contacts et accords nécessaires, tant opérationnels que financiers avec les différents partenaires.

Le dernier élément connu concernant cette démarche est la réponse négative faite par l'ADEME concernant l'attribution d'une subvention pour réaliser l'étude relative à la recherche de sites potentiels.

Un projet d'extension sur Villefranche-sur-Cher (situé en secteur IV) dont l'autorisation échoit en juillet 2009, a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation pour une capacité de 25 000 t/an sur une durée d'exploitation de 10 ans. Le projet consiste aussi à adjoindre à la plate-forme de compostage de déchets verts et à la déchetterie, installations soumises à déclaration présentes sur le site, un centre de tri et de transit des déchets du BTP (capacité 2 000 t/an) ainsi qu'une installation de traitement de déchets d'une capacité de 22 500 t/an (broyage, chaulage, criblage, déferailage, broyage calibrage des ordures grises ; tri et broyage des DIB).

Le dossier a été déposé en préfecture en juillet 2008 et jugé non recevable en décembre 2008. Le dossier modifié n'est pas déposé au jour de la rédaction du présent rapport.

Un projet d'extension sur Villeherviers (situé en secteur IV) dont l'autorisation échoit en décembre 2015, a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation pour une capacité maximale de 75 000 t/an pendant 5 ans et de 60 000 t/an pendant 19 ans.

Le pétitionnaire prévoit d'accueillir 30% de déchets fermentescibles (ordures ménagères résiduelles après collecte sélective des déchets secs) et 70% de DIB. Les déchets proviendraient principalement du Loir-et-Cher, mais également, pour 20 000 t/an, des départements du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire et du Loiret.

Le dossier inclut aussi la création d'un centre de tri et de transit de déchets des collectivités et de DIB dans un bâtiment existant pour une capacité de 6 000 t/an. Les déchets proviendraient du Loir-et-Cher, mais également, pour une part non précisée, des départements du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et du Loiret.

Le dossier a été déposé en préfecture en juillet 2008 et jugé non recevable en décembre 2008. Le dossier modifié a été déposé en préfecture le 17 mars 2009.

Les dispositions du PDEDMA

Le plan a estimé le tonnage destiné à l'enfouissement à 150 000 t/an pour 3 centres de stockage de classe 2 sur l'ensemble du département. Le plan indique qu'un site devrait être autorisé dans le secteur I et 2 autres dans les secteurs II, III et IV du plan (voir la carte des secteurs du plan et des équipements en annexe 3).

La capacité de 150 000 t/an prévue par le PDEDMA incluait 20 000 à 30 000 t/an venant des départements limitrophes. Le pétitionnaire indique que les déchets reçus sur le centre de stockage proviennent principalement du Loir-et-Cher et par souci de proximité géographique pour 5 000 t/an des départements limitrophes suivants :

- 18, 28, 36, 37, 45, 72 pour les collectes sélectives ;
- 18, 36 et 37 pour les déchets industriels banals.

En conformité avec les dispositions du code de l'environnement, le PDEDMA ne prévoit que l'accueil de déchets ultimes en centre de stockage. Le plan définit par secteur le déchet ultime ainsi qu'il suit :

- secteurs I et II : résidu d'incinération ;
- secteur III : résidu de compostage et déchet résiduel après collectes séparatives ;
- secteur IV : résidu d'incinération et déchet résiduel après collectes séparatives.

Le synoptique des flux annuels de déchets produits dans le département à l'horizon 2010 figurant dans le PDEDMA prévoit la mise en centre de stockage de 115 631 t réparties de la façon suivante :

- 1 422 t de refus de tri des collectes sélectives,
- 9 785 t d'ordures ménagères résiduelles,
- 2 365 t de refus de compostage,
- 63 821 t de DIB,
- 34 933 t de refus de déchetterie,
- 3 305 t de mâchefers.

Le PDEDMA arrondissait les besoins du département à 120 000 t/an. A ces quantités, il ajoutait 20 à 30 000 t/an de déchets provenant des départements limitrophes.

Le PDEDMA de Loir-et-Cher a défini le déchet ultime pour chaque secteur du plan :

- secteurs I et II : le résidu d'incinération ;
- secteur III : le résidu de compostage ainsi que le déchet résiduel après collectes séparatives ;
- secteur IV : résidus d'incinération et de compostage ainsi que le déchet résiduel après collectes séparatives.

Compatibilité du projet avec le PDEDMA

La création du centre de stockage de Soings-en-Sologne porterait la capacité de stockage du département à 110 000 t/an en considérant la capacité maximale demandée. Si tous les projets pour lesquels un dossier de demande d'autorisation a été déposé, étaient autorisés, en considérant les capacités maximales demandées, la capacité totale s'établirait à 150 000 t/an avec 1 CDSU en secteur III pour une capacité de 50 000 t/an, et 2 CDSU en secteur IV pour une capacité de 100 000 t/an (réduite à 85 000 t/an au bout de 5 ans).

Le pétitionnaire prévoit l'accueil sur le centre de stockage :

- de 3 750 t/an de refus de tri des collectes sélectives,
- de 4 450 t/an d'ordures ménagères résiduelles et de refus de compostage,
- de 24 400 t de DIB ou de refus du tri des DIB,
- de 11 000 t/an d'encombrants de déchetteries,
- de 1 400 t/an de sables de balayage.

L'accueil de ces natures de déchets sur le CDSU est compatible avec le PDEDMA de Loir-et-Cher, sous réserve que les ordures ménagères résiduelles soit celles issues de collectivités qui ont mis en place une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et des déchets secs (emballages ménagers, JRM).

V. 2 - CENTRE DE TRI

Le pétitionnaire a prévu d'accueillir sur son centre de tri 29 000 t/an de DIB en mélange, 1 000 t/an de déchets d'équipements électriques et électroniques, 15 000 t/an de collectes sélectives des ménages, 1 000 t/an d'encombrants, 6 000 t/an de verre, 10 000 t/an de papiers cartons, 1 000 t/an de déchets plastiques, 7 000 t/an de ferrailles. Parmi ces déchets, 6 900 t au maximum viendront des départements limitrophes du Loir-et-Cher.

L'accueil de ces natures de déchets sur le centre de tri est compatible avec le PDEDMA de Loir-et-Cher.

Le pétitionnaire indique que son projet est compatible avec les PDEDMA des autres départements concernés par sa demande. Il convient toutefois de se reporter à l'avis émis par le préfet de l'Indre dans le cadre de la procédure d'instruction du dossier : la zone de chalandise des déchets d'emballages ménagers prévue par la SOCCOIM étendue aux cantons de Valençay et St Christophe en Bazelle n'est pas conforme au plan départemental de l'Indre qui prévoit leur traitement sur le centre de tri et de valorisation exploité par le SICTOM de Champagne Berrichonne à Issoudun.

VI. EXAMEN DES IMPACTS, DES DANGERS ET D'ELEMENTS ADMINISTRATIFS DU DOSSIER

VI.1 – EXAMEN DES IMPACTS

Impact sur les eaux souterraines

La réglementation (arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux) dispose que le contexte géologique et hydrogéologique du site de stockage de déchets doit être favorable.

En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats. La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site doit présenter, de haut en bas, une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, la réglementation prévoit qu'elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente.

Le site ne satisfait pas naturellement sur toute son emprise aux exigences réglementaires, sur la partie de la barrière de sécurité passive de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s (qui doit présenter une épaisseur d'au moins 1 mètre), mais aussi sur la partie de la barrière passive de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s, qui doit présenter une épaisseur d'au moins 5 mètres.

Le pétitionnaire a prévu de reconstituer la barrière de 1 m à 10^{-9} m/s avec l'argile du site triée et recompressée (en fond de forme et sur 2 m de hauteur sur les flancs), et de suppléer à la barrière présentant moins de 5 m à 10^{-6} m/s en mettant en place, au dessus de la couche d'1 m à 10^{-9} m/s et sous la géomembrane, un GSB de 6 mm d'épaisseur à 10^{-11} m/s qui sera accroché en partie haute de la digue périphérique (cf schéma en annexe 4).

La nappe des sables de Sologne est la première nappe rencontrée au droit du site ce qui n'exclut pas de simples circulations d'eau à des niveaux plus élevés. Le niveau des plus hautes eaux connues de cette nappe au droit du site est inférieur à la cote 94,7 m NGF (soit 6 m en dessous du fond de casier le plus bas) au vu du suivi piézométrique effectué sur 3 piézomètres de 1997 à 2006. Elle s'écoule du sud-ouest vers le nord-ouest du site en direction de la ligne d'étangs des Bordes et du Pâtureau. Une relation hydraulique entre la nappe et l'étang des Bordes est supposée.

Les reconnaissances effectuées par ailleurs montrent des présences d'eau en partie Est du site pouvant, le cas échéant, nécessiter un drainage.

Le pétitionnaire propose de mettre en place un surveillance de cette nappe à l'aide de 4 piézomètres dont 1 en amont.

La nappe des calcaires de Beauce est considérée comme captive sous recouvrement de la formation à dominante argileuse de Sologne avec un phénomène envisagé de drainance verticale à travers celle-ci. Son niveau piézométrique captif s'équilibre à environ 10 m sous le sol. Une étude réalisée en 2002 pour l'agence de l'eau a montré qu'il existait une recharge faible avec une vitesse d'infiltration à travers la formation de Sologne de quelques mètres par millénaire. La vulnérabilité de cette nappe est considérée par le pétitionnaire comme faible mais il prévoit la mise en place d'un piézomètre dans cette nappe à l'aval du site a en outre été confirmé par une campagne de relevés piézométriques faits dans différents puits autour du site d'étude en février 2009 (écoulement Sud - Sud Est vers Nord - Nord Ouest).

Le pétitionnaire propose de mettre en place un surveillance de cette nappe à l'aide de 2 piézomètres dont 1 en amont.

La nappe captive de la craie sénonienne utilisée par l'AEP et les forages agricoles située à environ 60 m de profondeur est considérée comme bien protégée par quelques dizaines de mètres de formation argileuse. Le captage AEP le plus proche du site du projet de centre de stockage est celui de Mur de Sologne (lieu dit la Giraudière qui prélève dans cet aquifère. Le projet de centre de stockage est situé en aval latéral de ce forage et hors de ses 3 périmètres de protection.

Le pétitionnaire a joint à son dossier le rapport de la tierce expertise réalisée par GEO-HYD. Les conclusions générales suivantes de la tierce expertise réalisée par GEO-HYD :

- D'une manière générale, les risques pour l'environnement ont été bien appréhendés dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures compensatoires sont suffisantes ;
- les études réalisées pour caractériser le contexte hydrogéologique local sont nombreuses et suffisantes (56 sondages de 5 à 25 m de profondeur, 38 tests de perméabilité et de la géophysique) ;
- Le sous-sol est constitué par la formation des sables et argiles de Sologne, formation détritico continentale généralement hétérogène constituée d'alternances de niveaux sableux et argileux, déposés sous forme de cheneaux ; au niveau du site, les niveaux argileux sont largement dominants ;
- Sur la moitié du site étudié, la barrière passive naturelle est conforme aux préconisations de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé (article 11) ;
- Sur l'autre moitié, une reconstitution du premier mètre, à perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s, sera réalisée avec ajout par-dessus d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) de 6 mm d'épaisseur et de perméabilité 10^{-11} m/s ; ce dispositif permet d'obtenir des performances supérieures d'un facteur 1,5 à 2 aux préconisations de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé (article 11) ;

- De par leur origine continentale, les formations géologiques sous-jacentes présentent une forte variabilité verticale et latérale ; de ce fait, la découverte de niveaux sableux mal placés et non prévus est toujours possible lors du terrassement ; l'évolution du terrassement devra donc être suivie en continu par du personnel compétent ; les argiles rencontrées devront être triées de manière très précautionneuse en fonction de leur perméabilité pour pouvoir être réutilisées. C'est à cette seule condition que les performances de la barrière passive reconstituée pourront être garanties ;
- En ce qui concerne le risque d'arrivée d'eau par les flancs, l'étude montre qu'il est très faible, mais ne peut pas être totalement écarté ; pour éviter tout problème, il est souhaitable de faire remonter les flancs de la barrière passive (couche de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s) à une hauteur de 2 m au lieu d'un, par rapport au fond de forme ; il sera également souhaitable de déposer sur les flancs au-dessus de la barrière passive des matériaux peu perméables (10^{-7} m/s à 10^{-8} m/s) ; l'ouverture et la surveillance de tranchées dans le casier B, pendant la période d'exploitation du casier A, permettra d'anticiper d'éventuelles circulations d'eaux souterraines gênantes dans la partie Est du site ;
- Malgré le contexte hydrogéologique favorable et les mesures compensatoires prévues, il sera souhaitable de surveiller la qualité de la nappe du Burdigalien présente sous le site, durant toute la durée de l'exploitation du CSDU et les 10 premières années suivant sa fermeture.

En conclusion, si les préconisations faites ci-dessus sont respectées, l'hydrogéologue de la société GEOHYD considère que le site de Soings-en-Sologne est apte à recevoir un centre de stockage de déchets ultimes. Le pétitionnaire s'est engagé à mettre en place ces préconisations.

Gestion des lixiviats

Les lixiviats sont captés par un système de drainage en fond d'alvéole, pompés dans 5 puits (1 par casier) et stockés dans 3 bassins d'un volume total de 3000 m³ situés dans la zone technique précitée. Les bassins sont étanchéifiés par une géomembrane PEHD de 1,5 mm reposant en fond de forme et sur les flancs sur une couche de matériaux argileux recompactés d'une épaisseur de 1 m et de perméabilité inférieure à 10^{-9} m/s.

L'exploitation étant du type « par fermentation contrôlée », une humidification des déchets lors de la mise en place est prévue (injection par matériel mobile, pas d'arrosage) ainsi que la réinjection des lixiviats par des chambres d'injection (4 par alvéoles) alimentées une fois par mois. Ces chambres de 25 m² de surface, situées sous la couverture argileuse étanche sont constituées de matériaux drainants et ont une capacité en eau de 10 m³. Elles sont utilisées jusqu'à la mise en place de la couverture finale renforcée.

Il est prévu de traiter les lixiviats non réinjectés sur la station d'épuration de la commune de Romorantin (pour un volume maximal de 20 m³/j et 5000 m³/an). Un courrier d'acceptation de principe du Maire de Romorantin et une étude de traitement sont fournis à l'appui de la demande d'autorisation (annexe F du dossier). Le pétitionnaire indique aussi qu'en cas de besoin, une solution de traitement interne de lixiviats sera mise en place. Il s'agira d'une solution de traitement thermique qui utilise la chaleur issue de la combustion du biogaz pour évaporer les lixiviats. Cette unité sera dimensionnée pour traiter au maximum 6000 m³ de lixiviats par an. Le pétitionnaire a indiqué que l'exploitation de cette installation de traitement fera l'objet d'une demande complémentaire auprès du Préfet.

Impact sur les eaux superficielles

Les eaux pluviales collectées sur le centre de tri sont recueillies dans un bassin de 2000 m³ existant, ce bassin assure aussi la fonction de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie. Un débourbeur-deshuileur permet le traitement des eaux de voiries avant collecte dans le bassin.

L'étang du Pâtureau est l'exutoire du thalweg qui draine les eaux du bassin versant de 25 ha recoupé par le projet de centre de stockage. Les eaux pluviales du centre de stockage seront collectées dans un bassin situé dans une zone technique séparée du centre de stockage par un chemin rural. Ce bassin de 2000 m³ est dimensionné sur la base d'une pluie décennale pour assurer un débit de fuite maximal de 500 l/s vers l'étang du Pâtureau, à comparer au débit de pointe calculé dans l'état naturel actuel de 610 l/s. L'accord de la GFA Les Gallardières qui est propriétaire de l'étang du Pâtureau figure en annexe A du dossier (elle déclare avoir pris connaissance de l'étude d'impact et approuver le projet). Le bassin est équipé d'une grille de dessablage, d'un dispositif à cloison siphonoïde, d'une fosse de décantation permettant le piégeage des boues, d'un débourbeur-deshuileur (dimensionné sur la base d'une pluie décennale) et d'une vanne d'isolement. Ce bassin assure aussi la fonction de rétention d'un éventuel déversement accidentel de substances polluantes hors de l'alvéole d'exploitation du centre de stockage.

Les eaux du bassin font l'objet d'un contrôle de pH et de résistivité avant rejet, et en cas d'anomalies sur une liste étendue de paramètres.

Impact sur l'air

2 à 3 puits verticaux de captage du biogaz par alvéole sont prévus, reliés par des collecteurs secondaires à 2 collecteurs primaires situés en périmétrie qui aboutissent soit à une torchère soit à une installation de valorisation du biogaz, cet équipement étant implanté sur la zone technique attenante au centre de stockage. En outre, un réseau de drainage horizontal du biogaz et une couverture provisoire sont mis en place à l'issue de la première phase d'exploitation de chaque alvéole. Le type couverture mise en place réduit les émissions diffuses de biogaz (taux de captage de l'ordre de 90%).

L'évolution de la production de biogaz est évaluée dans le temps. Elle atteint 300 Nm³/h au bout de 6 ans avec un maximum à 440 Nm³/h pour décroître fortement à partir de 30 ans. Le biogaz sera brûlé sur une torchère. Le pétitionnaire ne prend pas d'engagement quant à la valorisation du biogaz mais indique qu'une étude concernant celle-ci sera menée pendant la 6^{ème} année d'exploitation, avec recalage du pronostic biogaz en fonction des productions observées sur le casier A, recensement des usages possibles à proximité du site et étude des autres voies de valorisation (valorisation électrique, traitement des lixiviats par évaporation).

Le pétitionnaire a inclus dans sa demande un bilan carbone sur la base de la méthodologie ADEME. Sur la durée d'exploitation et de suivi trentenaire post-exploitation, les émissions ont été évaluées à 305 342 t équivalent CO₂ (avec un incertitude de 34%). 81% des émissions sont liées aux émissions diffuses de CH₄, 17% aux transports des déchets et à l'utilisation des engins.

Impact sur la faune et la flore

Le projet est situé en zone Natura 2000 Sologne mais concerne exclusivement des terres agricoles ou des friches. Le diagnostic écologique réalisé par l'IEA dans le cadre de l'étude d'incidence (étude de 2005 complétée par des observations en 2006 et 2008) confirme l'absence d'enjeux « faune-flore-milieux » sur le projet concerné, ne mettant en évidence qu'une faible interaction avec quelques espèces d'intérêt européen et la présence en périphérie du site d'un habitat d'intérêt européen (mégaphorbiaie au niveau de l'étang du Pâtureau). La mare de la ferme de l'Aumône située hors site pourrait faire l'objet d'une réhabilitation favorisant la reproduction des amphibiens.

Impact sur les paysages

L'impact paysager potentiel est lié principalement à la hauteur importante du dôme envisagé et à sa situation à proximité de la RD 765 reliant Blois à Romorantin. Il est relevé la présence de 3 châteaux autour du site dont le château de la Morinière qui est un site inscrit (à 1,9 km du projet). L'étude paysagère indique l'absence de covisibilité entre le centre de stockage et le château et à l'absence de vue à partir du château sur le dôme du fait de fronts boisés hauts et denses.

Le pétitionnaire a réalisé une étude paysagère approfondie intégrant des vues en perspective notamment aériennes permettant de bien appréhender l'impact visuel du projet et des mesures compensatoires. Ces dernières sont importantes. Il s'agit de 14 hectares de boisements, 2,4 ha de massifs d'arbustes, 2,1 km de haies arborées et arbustives. Les plantations concernent les végétaux suivants : charme commun, chêne sessile, bouleau verruqueux, chêne pédonculé, frêne commun, orme, ajonc d'Europe, aubépine, genêt à balais, prunelier, saule roux. Les boisements sont prévus dès la mise en exploitation du centre de stockage. Il est prévu de réaliser un semis hydraulique d'herbacées au niveau du dôme au terme de l'exploitation du site et la mise en place de masses arbustives au niveau de la digue périphérique.

Impact sur le trafic

L'exploitation du centre de stockage et du centre de tri avec l'augmentation des capacités projetées générerait un trafic de 60 camions par jour soit 10% du trafic poids lourds sur la RD765 et 2% du trafic global. Une partie de ce trafic (10 camions par jour) traversera le centre ville du Mur de Sologne, centre ville qui pose actuellement des difficultés de croisement entre poids lourds.

L'accès au site est sécurisé. Un tourne à gauche a été récemment créé sur la RD. Le passage du centre de tri au CSD se fera par traversée d'un chemin rural implanté sur les communes de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne. Le pétitionnaire a joint 2 courriers émanant des maires de ces communes autorisant cette traversée en l'assortissant d'un certain nombre de conditions que le pétitionnaire s'est engagé à respecter.

Impact sonore

Une étude acoustique figure au dossier. L'impact sonore a été évalué par modélisation. Elle a pris en compte les sources sonores suivantes : la torchère, les effaroucheurs d'oiseaux, le compacteur, la chargeuse sur pneus, la rotation des 60 poids lourds en cumulé sur le centre de tri et de stockage et pendant les phases de terrassement, le bulldozer, la pelle hydraulique et 4 tombereaux.

Les engins présentant la puissance acoustique la plus élevée sont le bulldozer et le compacteur (> 120 dBA).

Cette étude a conduit le pétitionnaire à proposer des mesures compensatoires pour assurer le respect des émergences réglementées, à savoir :

- la mise en place d'un merlon de terre entre les engins de travail et les habitations riveraines les plus proches et les plus exposées (les Bordes, la Sauterie) ;
- la définition d'un ordre d'exploitation des alvéoles pour se servir du terrain naturel comme écran et éloigner les engins de terrassement des engins de stockage.

Le respect des niveaux absolus en limite de propriété en période nocturne a en outre conduit le pétitionnaire à renoncer à l'exploitation du centre de stockage sur cette période.

Impact sur la santé

L'étude des risques sanitaires a été réalisée conformément aux guides suivants :

- guide méthodologique de l'INERIS d'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impact des installations classées (version 2003) ;
- guide de l'INVS pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact (version 2000) ;
- guide ASTEE pour l'évaluation du risque sanitaire dans le cadre de l'étude d'impact d'une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés (version 2005).

L'étude a pris en compte la voie d'exposition par inhalation aux rejets atmosphériques du centre de stockage. Elle a conclu à un risque sanitaire acceptable au regard des seuils fixés par la réglementation (indice de risques maximal de $5,9 \cdot 10^{-2}$ pour un seuil à 1, excès de risque individuel maximal toutes substances confondues de $4,9 \cdot 10^{-2}$ pour un seuil à 10^{-5}).

Remise en état des terrains

S'agissant du centre de stockage, l'exploitant a prévu de « rendre » un site remblayé en butte avec une couverture végétalisée. Le Maire de la commune de Soings en Sologne s'est prononcé sur cette remise en état par courrier du 5 mars 2008 dans les termes suivants « à l'arrêt définitif de l'exploitation, le site devra être rendu à une destination de landes ou de terres, une zone verte formant refuge pour la faune et la flore, sous réserve des documents d'urbanisme et des réglementations qui seront alors applicables ». Pour mémoire, seul le centre de stockage est implanté sur la commune de Soings en Sologne.

S'agissant du centre de tri, le Maire de la commune de Mur en Sologne s'est prononcé, par courrier du 7 mars 2008, sur la remise en état en indiquant qu'à l'arrêt définitif de l'exploitation, le terrain occupé par le centre de tri (implanté sur sa commune) devra rester destiné à des activités industrielles ou tertiaires, sous réserve des documents d'urbanisme et des réglementations qui seront alors applicables ».

Le propriétaire des terrains sur lesquels l'implantation du centre de stockage et de sa zone technique est projetée a émis un avis favorable au projet de remise en état en zone verte.

VI.1 – EXAMEN DES DANGERS

La partie accueillant le centre de tri sera clôturée tout comme le centre de stockage et sa zone technique. Un contrôle par vidéo surveillance est prévu au niveau de l'entrée du centre de stockage après le chemin rural et au niveau du quai de déchargement. Une issue au Sud-est permettra d'accéder au centre de tri et, en traversant le chemin rural, au centre de stockage. Une issue au Nord-Ouest permettra d'accéder à la zone technique. Le pétitionnaire a modélisé les flux thermiques en cas d'incendie sur les alvéoles périphériques. Sur l'alvéole la plus pénalisante, la distance maximale pour laquelle le flux de 3 kW/m^2 est atteint est de 69 m et est largement incluse dans la zone d'isolement des 200 m autour du centre de stockage telle qu'exigée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. Les abords de la zone d'exploitation seront déhroussaillés.

En cas d'incendie sur une alvéole, les eaux d'extinction seront récupérées en fond d'alvéole et seront pompées avec les lixiviats pour rejoindre les bassins de collecte des lixiviats. Les services d'incendie et de secours disposeront d'une réserve incendie de 350 m^3 et d'un volume minimum de 600 m^3 que le pétitionnaire s'engage à maintenir au niveau du bassin de rétention des eaux pluviales. Une réserve de matériau de couverture de 300 m^3 ainsi qu'un engin de terrassement seront maintenus à proximité de l'alvéole afin de pouvoir recouvrir les déchets en feu en tant que de besoin (c'est la méthode la plus efficace pour éteindre un feu au niveau d'une alvéole).

Pour mémoire, s'agissant du centre de tri, la distance maximale pour laquelle le flux de 3 kW/m² est atteint est de 60 m autour du bâtiment et est également incluse dans la zone d'isolement des 200 m autour du centre de stockage telle qu'exigée par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. La mise en place d'une détection d'intrusion et d'une détection d'incendie sur le centre de tri est en cours d'étude selon le pétitionnaire. Le centre de tri dispose d'une réserve incendie aérienne de 940 m³ qui alimente 2 poteaux incendie à l'aide d'un groupe motopompe.

VI.1 – EXAMEN DE CERTAINS ÉLÉMENTS ADMINISTRATIFS DU DOSSIER

Garanties financières

Les garanties financières s'appliquent pour l'activité du centre de stockage de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par l'exploitation, le suivi et la période de post-exploitation du site fixée à une durée minimale de 30 ans.

Les garanties financières ont été calculées selon les dispositions de la circulaire ministérielle du 23 avril 1999 (approche forfaitaire détaillée) en actualisant les montants en fonction de l'évolution de l'indice TPO1 de juin 2007. Les montants des garanties financières en Euros calculées par le pétitionnaire pour les 6 périodes d'exploitation de 5 années chacune :

Période	Coût HT de la remise en état	Coût HT de la surveillance	Coût HT d'intervention en cas d'accident ou de pollution	Coût total HT des garanties financières	Coût total TTC des garanties financières
1	1 622 154	790 820	79 675	2 492 649	2 981 208
2	1 667 407	861 204	79 675	2 608 286	3 119 510
3	1 646 282	822 330	79 675	2 548 287	3 047 751
4	985 424	962 816	79 675	2 027 915	2 428 386
5	1 412 648	1 027 134	79 675	2 519 457	3 013 271
6	1 433 077	1 081 824	79 675	2 594 576	3 109 113

Documents d'urbanisme

La commune de Soings en Sologne est en cours d'établissement de sa carte communale. La DDEA dans son avis sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique indique que le projet est situé en zone N (zone naturelle) du projet de carte communale.

Il est rappelé qu'en zone N les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La commune de Mur de Sologne dispose d'une carte communale. Les parcelles du centre de tri sont situées en zone U1 (activités industrielles et artisanales autorisées).

Permis de construire

Le permis de construire lié au projet (construction d'un bâtiment atelier de 36 m² dans la zone technique du CS DU) a été délivré par le Maire de Soings-en-Sologne le 28 décembre 2007 après la clôture de l'enquête publique liée au précédent dossier déposé. Le permis est joint en annexe A du dossier de demande d'autorisation.

Maîtrise foncière

L'autorisation du propriétaire des terrains (GFA les Gaillardières) pour l'exploitation du centre de stockage sur les parcelles est présentée dans le dossier. Elle fait référence à une convention qui est jointe au dossier. Les terrains sur lesquels est implanté le centre de tri sont pour 4 parcelles, propriété de SOCCOIM et pour une parcelle propriété d'ENERGECO ENERBAIL (convention jointe en annexe A).

L'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 stipule que le centre de stockage doit être à plus de 200 m de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site. Le dossier de demande d'institution de servitudes mentionne les 41 parcelles sur Soings-en-Sologne et Mur en Sologne comprises dans cette zone pour lesquelles des conventions de servitude ont été signées avec les propriétaires ou qui sont en cours d'acquisition par SOCCOIM et les 6 parcelles pour lesquelles une demande d'institution de servitudes d'utilité publique est déposée. Les conventions avec les propriétaires figurent en annexe A du dossier de demande d'autorisation.

VI. 1 – ENQUETE PUBLIQUE

Par décision du 23 mai 2008, M. Claude PITARD a été désigné en tant que commissaire enquêteur. L'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 a porté ouverture de l'enquête. Celle-ci a concerné les communes de Fontaines-en-Sologne, Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne. Elle s'est déroulée du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008.

A l'initiative et sous l'égide du commissaire-enquêteur, une réunion publique d'information s'est tenue le 24 juin 2008.

Les registres d'enquête comportent 61 observations et le commissaire enquêteur a reçu 24 courriers et 99 lettres identiques quant à leur contenu.

Il ressort de ces différentes pièces des avis favorables à l'extension du centre de tri et défavorables à la création du centre de stockage. Les remarques exprimées portent sur les risques pour l'environnement (sois, eaux, odeurs, impact visuel du tumulus), le risque routier, la non application du PDEDMA du Loir-et-Cher en matière de quantité de déchets importée (trop importante par rapport à celle prévue au plan et supérieure à la capacité demandée pour le centre de stockage), l'absence de besoin de stockage supplémentaire par rapport aux 2 centres de stockage existants, la limitation du tri et du recyclage ainsi que le développement des importations qu'entraînerait la création du centre de stockage, la concentration de CSDU en Sologne contraire à un aménagement équilibré, la nécessité d'une analyse du projet dans le contexte global de la situation des déchets du Loir-et-Cher, les risques liés à l'exploitation (bruit, poussières, oiseaux, incendie), les risques pour les êtres vivants (faune, flore, santé humaine).

VI. 2 – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la création du centre de stockage, sous les conditions suspensives suivantes :

- Accepter un tonnage de 45 000 t/an de déchets ultimes à enfouir pendant une durée maximale de 15 ans ;
- Le choix de ce site doit être la solution fiable cadrée dans un contexte récent et avec des objectifs réactualisés qui permettent d'établir des analyses comparatives. Cette proposition sera à mon avis la plus rationnelle pour l'intérêt public environnemental de ce secteur géographique et permettra de répondre dans ce cas positivement à la demande du pétitionnaire si son site est jugé comme étant le plus représentatif après les comparaisons avec les autres projets.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à l'extension du centre de tri pour 3 raisons essentielles :

- Réduire le tonnage des déchets industriels et ménagers est un objectif du plan départemental et national ;
- Les rejets après tri seront traités sur place, atout majeur (réduction des transports) ;
- Les équipements existants ne seront pas changés et des emplois risquent d'être créés.

VI. 3 – AVIS DES COLLECTIVITES LOCALES

Par délibération du 11 juillet 2008, le conseil municipal de Soings en Sologne a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de créer un centre de stockage et d'étendre la capacité du centre de tri.

Par délibération du 28 juillet 2008, le conseil municipal de Mur-de-Sologne a émis un avis défavorable à la demande d'autorisation de créer un centre de stockage et d'étendre la capacité du centre de tri.

Le conseil municipal de Fontaines-en-Sologne n'a pas émis d'avis.

Le Président du Conseil Général de Loir-et-Cher a émis un avis favorable au dossier de demande d'autorisation avec les réserves émises sur le principe de l'extension du centre de tri ainsi que sur celui de la création du centre d'enfouissement avec une capacité annuelle moyenne de 45000 tonnes. Les réserves exprimées sont les suivantes :

- En augmentant la capacité du centre de tri de Mur-de-Sologne, le besoin en enfouissement deviendra plus important, compte tenu de l'accroissement de fait des refus de tri. Le dossier n'indique pas de façon précise la provenance des déchets triés sur le centre de Mur-de-Sologne. Il serait donc nécessaire que l'éventuelle autorisation d'extension du centre de tri précise la répartition des tonnages entrants sur le centre de tri selon leur provenance (41 et extérieur). En effet, les refus de tri des déchets importés en Loir-et-Cher doivent être considérés comme des déchets provenant de l'extérieur lorsqu'ils sont enfouis dans le département.

- La part de déchets enfouis provenant de l'extérieur accueillis est de 15% est conforme au plan. Il est proposé que ce ratio soit repris dans l'éventuelle autorisation d'exploitation du centre d'enfouissement, ce ratio incluant les refus de tri issus des déchets provenant de l'extérieur du département.

Le Président a par contre émis un avis défavorable concernant la durée de l'exploitation du centre d'enfouissement qui paraît trop longue au regard :

- De la périodicité de la révision du PDEDMA ;
- Des évolutions des techniques de recyclage et de traitement des déchets ;
- Des évolutions législatives et réglementaires à venir notamment liées au Grenelle de l'environnement.

VI. 4 – AVIS DES SERVICES

Par courrier du 16 juillet 2008, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (DDSiS) a émis un avis favorable le 16 juillet 2008 assorti des 13 observations suivantes :

- Disposer d'un potentiel hydraulique de 460 m³/h qui devra être obtenu par les 2 bassins de stockage des eaux de ruissellement présents sur le site dont le volume est estimé à 2350 m³ et les 2 poteaux d'incendie implantés sur le site.
- Garantir une réserve permanente de 300 m³ de matériaux meubles et un engin de terrassement à proximité immédiate de l'alvéole en exploitation.
- Afficher dans l'ensemble de l'établissement des consignes faisant apparaître le numéro « 18 » ou « 112 » pour appeler les services d'incendie et de secours.
- Etablir à l'usage du gardien des consignes de sécurité afin de contacter un responsable de l'entreprise en cas de sinistre, et ouvrir l'ensemble des portails d'accès au site et aux réserves incendie.

Centre de tri

- Etudier les possibilités de parfaire l'isolement au niveau des passages aménagés dans les murs en béton cellulaire au niveau des passages des convoyeurs et de la presse (cet aménagement semble toutefois peu probable au niveau de la presse à balles).
- Matérialiser au sol les zones réservées à la fermeture des portes coupe-feu et apposer sur ces portes la mention « portes coupe-feu ne pas mettre d'obstacles à la fermeture ».
- Stocker les balles de matériaux compactés à distance des bâtiments du centre de tri (plus de 10 m) avec identification des matières compactées.
- Communiquer au service d'incendie et de secours les caractéristiques du réseau de poteaux d'incendie (débit, pression).
- Faire vérifier annuellement l'ensemble des moyens de secours (extincteurs, RIA, poteaux d'incendie privés, désenclumage, asservissement de la fermeture des portes coupe-feu).
- Entretenir régulièrement les réserves d'incendie.
- Installer une échelle de mesure (type échelle de crue) qui indique le niveau d'eau à ne pas dépasser dans le bassin de rétention des eaux pluviales afin de garantir un volume de 900 m³ utile restant libre pour les eaux d'extinction.

Centre de stockage

- Contacter le centre de secours principal de Romorantin, lorsque le stockage des déchets dans une alvéole dépassera la hauteur du niveau de référence, afin de prévoir les aménagements éventuellement nécessaires pour permettre l'accès des secours.
- Toutes les dispositions de la réglementation citée ci-dessus non reprises dans cette étude restent néanmoins applicables.

Par courrier du 7 août 2008, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de Loir-et-Cher (DDEA) a émis un avis favorable sous réserve qu'il soit tenu compte des observations suivantes :

- L'exploitant devra vérifier auprès du gestionnaire de la RD765 (Conseil Général de Loir-et-Cher) que le carrefour est dimensionné pour recevoir le trafic généré, en toute sécurité ;
- Prendre en compte le risque argileux si des installations telles que bureaux, ... sont réalisés.

Par courrier du 18 juillet 2008, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Loir-et-Cher (DDASS) a fait part des observations suivantes :

- du point de vue de la capacité technique du site à recevoir un tel centre :

Au regard des diverses expertises menées, et compte tenu du mode d'exploitation envisagé, il apparaît que le centre de stockage envisagé ne devrait pas engendrer de risques particuliers vis-à-vis de l'environnement et/ou de la santé publique. En ce qui concerne plus spécifiquement la surveillance des eaux souterraines, il convient de préciser ou compléter les points suivants :

- le piézomètre Pz3, créé en avril 2005, a une teneur en nitrates anormalement élevée (34 mg/l en octobre 2005 et 48 mg/l en septembre 2006), non représentative de la qualité de la nappe des sables de Sologne. Il convient d'une part de tenter de comprendre l'origine de cette pollution localisée, et d'autre part, de créer un ou deux nouveaux piézomètres amont qui seraient véritablement représentatifs de l'eau à l'amont du site.
- Un piézomètre est envisagé à l'aval du site (soit en limite nord ou nord-ouest du site) afin de suivre la qualité et le niveau de la nappe des calcaires de Beauce. Mais il semble utile d'en créer un second qui serait implanté à l'amont.

- du point de vue des tonnages envisagés :

Le tonnage annuel envisagé pour l'enfouissement (45000 tonnes) paraît à même de répondre aux besoins départementaux futurs et des quelques apports issus de départements voisins (selon les dispositions de leurs plans respectifs).

En conclusion, la DDASS émet un avis favorable à la création d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés sur le site envisagé et selon les dispositions techniques présentées, ainsi qu'à la demande d'extension de capacité du centre de tri existant.

Par courrier du 26 juin 2008, la Direction Régionale de l'Environnement du Centre (DIREN) a formulé les observations suivantes :

- faune, flore et milieux naturels :

Le projet, compris en totalité au sein du site d'intérêt communautaire Sologne concerne presque exclusivement des terres agricoles ou des friches. Le diagnostic écologique réalisé par l'IEA dans le cadre de l'étude d'incidence confirme l'absence d'enjeux pour le projet concerné, ne mettant en évidence qu'une faible interaction avec quelques espèces d'intérêt européen et un habitat d'intérêt européen (mégaphorbiaie) localisée en périphérie du site. Sous réserve d'une application rigoureuse, les précautions de chantier retenues permettent de supprimer tout éventuel impact significatif sur les espèces et milieux à l'origine de la désignation du site d'intérêt communautaire.

- eau et milieux aquatiques :

Il sera nécessaire d'effectuer un suivi de l'évolution de la qualité des eaux des formations du Burdigalien et des calcaires de Beauce, non seulement par un nombre suffisant de piézomètres situés en limite du site et captant dans les différents aquifères, mais aussi par des prélèvements dans les puits et forages déjà existants situés dans les différentes zones à l'aval hydraulique du site. Ce suivi devra être effectué sur une très longue durée (30 ans). Les analyses à réaliser porteront, entre autres, sur les substances dangereuses définies en annexe au décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses. La convention tripartite de rejet dans la STEP de Romorantin devra être signée par les parties.

- paysage :

La diminution de moitié de la capacité de stockage réduit sensiblement l'impact paysager du projet, puisque le dôme final ne s'élèvera désormais qu'à 12 mètres au dessus du niveau actuel du terrain, contre une vingtaine dans le projet précédent. Pour réduire la visibilité du site, des plantations en quantité importante sont prévues, dans la continuité de la végétation existante et en privilégiant des végétaux bien formés, à l'effet visuel immédiat. Pour le verdissement des digues périphériques, un panachage des espèces végétales mentionnées en page 25 de l'étude paysagère est souhaitable, plutôt que des seules masses couvre-sols.

La DIREN conclut en indiquant que le dossier présente une analyse exhaustive des enjeux environnementaux du projet et que les mesures pour supprimer, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement sont adaptées.

La DIREN émet un avis favorable à la demande d'autorisation, sous réserve de la prise en compte des observations précédentes.

Par courrier du 5 juin 2008, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) informe qu'elle n'a aucune objection à formuler à l'encontre du projet, celui-ci n'ayant aucune incidence sur les AOC SELLES SUR CHER et AOC Touraine.

Par courrier du 7 juillet 2008, le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de Loir-et-Cher (SDAP) a émis un avis favorable à la création du centre de stockage et à l'extension du centre de tri, sous réserve de la bonne intégration visuelle des bâtiments, dans leur contexte naturel et boisé. A cet égard, la construction de couleur blanche située à côté du centre de tri particulièrement visible à partir de la RD765, participe à l'altération de la perception des lieux de manière significative ; il convient d'en envisager la mise en peinture dans un ton neutre s'accordant avec celui du bâtiment principal.

Par courrier du 7 juillet 2008, la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (DRAC) fait savoir que le dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques mais rappelle que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune.

Compte tenu de l'accueil prévu sur le centre de tri ou le centre de stockage de déchets venant de départements limitrophes du Loir-et-Cher, les avis des Préfets des départements concernés ont été sollicités.

Par courrier du 18 juillet 2008, le **Préfet du Cher** a indiqué que la demande n'appelait pas d'observations de sa part.

Par courrier du 29 juillet 2008, le **Préfet de l'Indre** informe qu'il a consulté le Président du Conseil Général de l'Indre, chargé de l'application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. Une copie de la délibération de l'assemblée départementale est jointe au courrier. Le préfet de l'Indre constate que l'origine géographique des déchets est déclarée provenir à 90% du Loir-et-Cher et à 10% des départements limitrophes (déchets ménagers, dont l'Indre), que ce soit pour le tri des emballages ménagers, le tri des déchets industriels banals et l'enfouissement. Il rappelle que le plan départemental des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre avait défini un zonage du département et l'implantation des installations de traitement et de valorisation s'y rapportant. Ainsi les communautés de communes de Valençay et Saint Christophe en Bazelle (les plus proches du Loir-et-Cher) se trouvent liées à la zone Nord-Est du département de l'Indre et notamment au centre de tri valorisation des déchets d'emballages de la zone, réalisée et mise en service, dès 1999, par le SICTOM de la Champagne Berrichonne, à Issoudun. Toute disposition contraire pourrait aboutir à un dysfonctionnement économique, puis technique des installations de l'Indre.

Par délibération du 20 juin 2008, la Commission Permanente du **Conseil Général de l'Indre** a émis :

- un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne ;
- un avis défavorable à la demande d'augmenter les capacités de traitement d'un centre de tri sur les communes de Soings-en-Sologne et de Mur-de-Sologne, en ce qu'elle concerne les déchets provenant de l'Indre. En effet, la logique du PDEDMA de l'Indre est que la totalité des déchets du département soit traitée à l'intérieur de celui-ci. Les installations de tri mises en place par les collectivités territoriales ont donc été dimensionnées dans cet esprit. Si un transfert important de déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers du département de l'Indre s'opérait vers d'autres départements, cela serait susceptible de mettre en péril des installations de tri du département de l'Indre.

Par courrier du 10 juin 2008, le **Préfet d'Indre-et-Loire** indiquait que, ne disposant pas d'outils réglementaires pour empêcher les déchets de sortir, en particulier vers un département limitrophe, il ne pouvait considérer cette demande que dans le cadre de relations commerciales et non environnementales. Il rappelait également que les 2 principales installations de stockage de déchets non dangereux du département, SITA CENTRE OUEST à Sonzay et COVED SA à Chanceaux-près-Loches ont été autorisés début 2007 à augmenter leurs capacités à 150 000 t/an chacune, ce qui devrait normalement permettre un traitement, au sein du département d'Indre-et-Loire, de la totalité des déchets du département, y compris les déchets industriels banals.

Par courrier du 24 juin 2008, le **Préfet de la Sarthe** notait que, pour ce qui concerne l'admission de déchets provenant d'autres départements, le dossier proposé constitue une alternative limitée pour les collectivités et entreprises de la Sarthe.

Les préfets du Lotret et d'Eure-et-Loir n'ont pas émis d'avis.

VI. 5 – AVIS DU CHSCT

Le 13 juin 2008, le CHSCT de l'établissement SOCCOIM à Mur-de-Sologne a émis un avis favorable au projet de centre de stockage et de valorisation de déchets non dangereux.

VI. 6 – AVIS DE LA CLIS

La CLIS réunie le 30 octobre 2008 s'est prononcée sur l'étude d'impact du projet (6 voix pour et 6 voix contre). Les sujets les plus débattus ont concerné le traitement des lixiviats sur la station d'épuration urbaine de Romorantin-Lanthenay, les besoins d'enfouissement du département au regard de la situation actuelle et des orientations du « Grenelle de l'Environnement » et la nécessité (ou pas) de disposer d'un centre de stockage à Soings-en-Sologne. Les opposants au projet se sont exprimés en faveur d'une analyse globale et d'une instruction concomitante du projet de création du centre de stockage à Soings-en-Sologne et des 2 projets d'extension des centres de stockage de Villeherviers et Villefranche-sur-Cher et d'une décision s'appuyant sur une analyse des coûts et avantages de chaque projet. Il a été rappelé toutefois que les 2 dossiers concernés n'en étaient qu'au stade de l'examen de recevabilité et que les instructions étaient juridiquement indépendantes, ce qui n'empêchait pas le Préfet d'avoir ce niveau d'analyse au moment de prendre la décision finale.

VI.7 – REPONSE DU PETITIONNAIRE AUX AVIS DES SERVICES ET DU CONSEIL GENERAL

VI.7.1. Service Départemental d'Incendie et de Secours

Concernant le centre de stockage, les capacités des deux bassins (eaux pluviales et bassin incendie) permettent de garantir le potentiel hydraulique de 460 m³/h pendant 2 heures. Les poteaux incendie du centre de tri permettent de compléter le potentiel hydraulique de 120 m³/h. (observation n° 1)

Le stock de matériaux meubles toujours disponible à proximité de l'alvéole en exploitation, tel que décrit dans l'étude de danger (6.3.1 p 63) et le descriptif technique (2.3.4 p 76), sera maintenu à 300 m³ minimum. (observation n° 2)

Les numéros « 18 » et « 112 » sont déjà affichés sur l'ensemble des plans d'intervention du site et les consignes en cas d'incendie sont précisées aux divers points du site (bascule, cabine de tri, bureau d'exploitation, bureaux administratifs). Les consignes seront affichées à proximité de l'alvéole de stockage. (observation n° 3)

Le gardien a déjà en sa possession la procédure à suivre en cas d'incendie, les numéros de téléphone des secours et des personnes à contacter, les clés du portail d'accès au site et celles du local incendie. (observation n° 4)

Afin de parfaire l'isolement des passages de convoyeurs et de presse au travers des murs coupe-feu, deux solutions ont été jusqu'alors étudiées. La première consiste à créer des lignes de sprinkler, au droit des traversées de murs par les convoyeurs et à l'intérieur d'un caisson coupe-feu englobant le canal de presse. La seconde consiste en des rideaux coupe-feu s'abaissant sur les tapis et sur le canal de presse, avec un bâti également coupe-feu habillant leurs parties latérales et inférieures. La complexité de mise en œuvre de tels dispositifs nous conduit à des délais de projet et de réalisation de l'ordre de 6 mois, soit une mise en œuvre prévue avant juillet 2009. Dans l'attente, le bâtiment est gardienné en permanence en dehors des heures de présence du personnel, afin de réduire les délais d'intervention. (observation n° 5)

Le marquage au sol, le dégagement des zones de manœuvre des portes coupe-feu et leur signalisation seront effectués. (observation n° 6)

Les balles de matériaux compactés sont stockées à plus de 10 mètres des murs d'enceinte du centre de tri sur des aires dédiées, avec une identification des matières. (observation n° 7)

Les services incendie et de secours ont contrôlé sur site courant septembre 2008 les caractéristiques des poteaux incendie (2 poteaux de 1 000 l/min sous une pression dynamique de 1 bar). Les poteaux sont conformes aux exigences réglementaires. (observation n° 8)

Le contrôle annuel des moyens de secours a été intégré dans le planning général des contrôles du site, de même que l'entretien des réserves incendie. (observations n° 9 et n° 10)

Le bassin de rétention des eaux pluviales a fait l'objet d'un relevé topographique et un niveau a été mis en place dans la lagune permettant de vérifier la disponibilité d'un volume de 900 m³ utile pour les eaux d'extinction. Un dispositif équivalent équippa les deux bassins prévus pour le centre de stockage. (observation n° 11)

Le centre de secours principal de Romorantin-Lanthenay sera contacté dès que la digue périphérique du casier A sera construite et à chaque mise en service d'un nouveau casier. Des essais pourront ainsi être réalisés afin de vérifier l'accès des secours, l'acheminement de l'eau et le besoin en surpression. (observation n° 12)

VI.7.2. Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Sécurité au niveau de l'accès au site par la RD 765

L'accès au site à partir de la départementale 765 est effectué avec un aménagement de type tourne à gauche. Ce type d'aménagement routier permet aux véhicules provenant du sud-est de se déplacer sur la gauche de la chaussée afin de laisser le passage aux véhicules circulant derrière eux et de ne pas traverser la chaussée, pour ne pas gêner les véhicules arrivant en face. L'élargissement a aussi été réalisé du côté nord-ouest de la route pour permettre aux camions venant du nord de se déplacer sur la droite avant de tourner.

Selon le guide « Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales – carrefours plans – Décembre 1998 » du SETRA, pour un carrefour en T et un trafic sur la route principale inférieur à 8 000 véhicules par jour (cas de la RD 765, 6883 véhicules/jour, données 2006), la solution de la voie spéciale de tourne à gauche est valide jusqu'à un trafic tournant à gauche de 300 à 400 véhicules par jour, ce qui est à rapprocher des 60 poids lourds entrant et sortant du site chaque jour. De ce fait, l'équipement actuel semble largement adapté au trafic prévu sur le site. (observation n° 1)

Le risque « argileux »

Une cartographie de l'aléa retrait-gonflement a été menée par le BRGM dans le but de réduire et de prévenir les sinistres sur les bâtiments et sur les canalisations rigides. Le risque est lié aux variations de l'humidité du sol (retrait et tassement).

La zone d'étude est concernée par des aléas moyens. Le BRGM souligne qu'il est tout à fait possible de construire des bâtiments sur ce type de sol, dans la mesure où ce phénomène est pris en considération dans le dimensionnement des fonctions des structures.

Les futurs bureaux du centre de tri et le bâtiment de zone technique du centre de stockage seront construits après la réalisation d'une étude géotechnique spécifique prenant en compte cet aléa et qui validera le dimensionnement des fondations. (observation n° 2)

VI.7.3. Direction Régionale de l'Environnement – Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Protection de la faune et de la flore

Lors de l'implantation du site (décapage des terrains sur le pourtour du centre de stockage) l'exploitant respectera les périodes de reproduction de la faune, comme indiqué dans l'étude d'impact (p. 112) sur la base des conclusions du bureau d'étude IEA. (observation n° 1)

Suivi de la qualité des eaux souterraines

Les piézomètres Pz1, Pz2 et Pz4 (aval) seront dédiés à la surveillance des eaux de la nappe des sables de Sologne. Un piézomètre Pz3 sera réalisé afin de capter en amont de la globalité du site des eaux représentatives de cette nappe, il sera situé au sud est du centre de tri. Le piézomètre Pz3 sera rebouché. (observation n° 1 de la DDASS)

Le piézomètre Pz5 prévu dans notre projet assurera le suivi des eaux présentes dans les calcaires de Beauce et l'aval hydraulique du site au nord. Le puits présent à la Saulerie (Pz6 référence BSS04606X0062) qui capte des eaux des Calcaires de Beauce en amont du site sera également suivi. (observation n° 2 de la DDASS)

Comme il est précisé dans le descriptif technique du dossier (p. 78), il est également proposé de suivre le puits des Bourquetières (référence BSS 04602X0033) afin de compléter le dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Concernant les analyses de substances dangereuses, le décret du 20 avril 2005 précise : « Il est établi un programme national d'action destiné à prévenir, réduire ou éliminer la pollution des eaux de surface, des eaux de transition et des eaux marines intérieures et territoriales par les substances figurant sur la liste annexée au présent décret.

A partir de l'analyse de l'état des milieux aquatiques récepteurs au regard de chacune de ces substances et de l'identification des sources de pollution, le programme fixe des objectifs de prévention, de réduction ou d'élimination de la pollution, détermine les mesures propres à assurer la surveillance et la maîtrise des rejets de ces substances et fixe le calendrier de leur mise en œuvre ».

Nous proposons donc dans un premier temps de réaliser un point zéro sur les paramètres pertinents de la liste des substances dangereuses au niveau de l'Etang du Pâtureau afin de connaître l'état en milieu récepteur des eaux superficielles issues du centre de stockage. Un suivi pourrait être effectué sur l'ensemble des paramètres à l'occasion du bilan décennal de fonctionnement prévu par l'article R512-45 du code de l'environnement et par l'arrêté du 29 juin 2004. (observation n° 2 de la DIREN)

Convention avec la STEP de Romorantin-Lanthenay

La convention tripartite de rejet dans la STEP de Romorantin-Lanthenay sera signée lors de la première tranche de réalisation des travaux de construction du site. Elle sera alors transmise à l'inspecteur des installations classées. (observation n° 3 de la DIREN)

VI.7.4. Direction Régionale de l'Environnement – Architecte des Bâtiments de France

Intégration paysagère

Le verdissement des haies périphérique pourra être réalisé avec un panachage d'espèces végétales choisies parmi les espèces arbustives listées dans l'étude IEA de novembre 2005 (p. 28) et dans l'étude paysagère (p. 25 – espace 7). (observation n° 4 de la DIREN)

En ce qui concerne le bâtiment du centre de tri, une solution provisoire de masquage par peinture sur bâchage et par écran végétal est à l'étude avant la construction des bâtiments définitifs. (observation de l'Architecte des Bâtiments de France)

VI.7.5. Conseil Général du Loir et Cher et de la Préfecture de l'Indre

Origine des déchets du centre de tri

Suite à l'avis exprimé par le Conseil Général du Loir et Cher et conformément au plan départemental d'élimination des déchets, la société SOCCOIM s'engage à ne pas dépasser 15 % d'apport extérieurs sur les tonnages entrant sur le centre de tri. Cependant, afin de pouvoir ponctuellement venir en aide à d'autres unités de tri des départements limitrophes en cas de panne ou d'opération de maintenance et afin de garantir la continuité du service sur les unités de tri, il nous semble impossible de pouvoir fixer la répartition des tonnages des apports extérieurs sur le centre de tri par nature de déchets ou par département de provenance. Dans ce sens, une prescription permettant « après autorisation de l'administration, la réception sur le centre de tri de déchets provenant d'une zone géographique, en secours suite à l'indisponibilité momentanée d'une filière de valorisation habituel », autoriserait de faire jouer la solidarité interdépartementale.

Il est évident que cette solidarité pourrait être amenée à s'appliquer dans les deux sens, par exemple pour garantir une solution de replis en cas d'arrêt technique de l'unité de tri de Mur de Sologne.

Durée d'exploitation du centre de stockage (Conseil Général du Loir et Cher)

La durée d'exploitation du centre de stockage de Solngs en Sologne est prévue pour 30 ans. Cette durée ne nous semble pas incompatible avec les évolutions techniques et réglementaires que sera amené à connaître l'activité du stockage dans les années à venir. En effet, celles-ci se traduiront par des modifications de l'arrêté préfectoral d'autorisation à exploiter du centre de stockage que l'exploitant aura à mettre en œuvre et à respecter. Pendant ces trente années d'exploitation, et en particulier tous les dix ans, à l'occasion du bilan de fonctionnement prévu à l'article R512-45 du code de l'environnement, les conditions d'exploitation évolueront en fonction des meilleures solutions techniques disponibles. Cette évolution sera portée également par le programme de management environnemental et la certificat ISO 14001, qui seront mis en place dès la phase de construction du site (dossier administratif p. 37).

D'autre part, il est rappelé que la réduction du tonnage annuel de 90 000 à 45 000 tonnes par an a donné lieu à une réduction des coûts des mesures compensatoires de seulement 4 %. Ces charges fixes nécessitent une durée d'amortissement qui reste en rapport avec l'investissement consenti. Il est à noter également que l'évolution de la réglementation et des techniques d'exploitation donneront certainement lieu à des investissements supplémentaires pour la mise en conformité du site dans les années à venir.

Cependant, pour tenir compte des réserves exprimées par le Conseil Général du Loir et Cher portant sur la durée d'exploitation du centre de stockage nous ont amené à envisager une durée de vie intermédiaire pour le site. Le mode de réalisation pourrait consister en une réduction de la hauteur de la digue périphérique, et un abaissement consécutif de l'ensemble du dôme. Il convient néanmoins de conserver une hauteur minimum de cette digue pour conserver l'effet de masquage des zones en exploitation par des plantations de diverses natures et hauteurs réalisées sur son flanc extérieur.

Une diminution de hauteur de 1,5 m de la digue périphérique ramènerait le volume global de stockage de déchets à environ 1 330 000 m³, soit une exploitation d'une durée d'environ 25 ans.

Une diminution moyenne de 3 m de la digue périphérique (2 m en partie nord pour conserver un écran visuel à 4 m en partie sud) de la digue périphérique ramènerait le volume à environ 1 060 000 m³, soit une durée d'environ 20 ans.

VIII. PROCEDURE CONSULTATIVE (INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SUP)

VIII.1 – ENONCE DES SERVITUDES

Le pétitionnaire a proposé l'énoncé des règles de servitudes suivantes :

- interdiction du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages et d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes ;
- limitation des effectifs employés dans les installations industrielles ou commerciales qui seraient créées ultérieurement.

Ce dernier alinéa n'étant ni réellement pertinent (inadapté en particulier aux parcelles concernées), ni suffisamment précis, l'énoncé des servitudes reprise dans le projet d'arrêté préfectoral d'institution de servitudes est le suivant :

- la construction de tout bâtiment à usage d'habitation, de tout camping ou caravanning est interdite ;
- la construction de tout établissement recevant du public est interdite;
- les terrains doivent être conservés dans leur destination actuelle, à savoir bois, étang, surface à usage agricole ou zone naturelle.

Conformément à l'article R515-25 du code de l'environnement, la DDEA et le SIDPC ont été consultés sur le projet d'arrêté de servitudes préalablement à l'enquête publique.

VIII.2 – AVIS DE LA DDEA ET DU SIDPC PREALABLES A L'ENQUETE PUBLIQUE

Par courrier du 22 mai 2008, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture indique que le projet appelle de sa part les observations suivantes :

- la commune de Soings-en-Sologne possède une carte communale opposable depuis le 25 octobre 2007 ; le site concerné est situé en zone naturelle (N). La commune de Mur-de-Sologne dispose quant à elle d'une carte communale opposable depuis le 1^{er} avril 2004 ; les parcelles concernées par le projet sont situées en zone UI destinée à accueillir une zone d'activité « filière déchets ».
- dès que le site de stockage fera l'objet de sa propre servitude d'utilité publique, elle devra être reportée dans les dossiers de cartes communales des 2 communes concernées.

La DDEA rappelle enfin, comme le souligne le dossier reçu, que le secteur d'implantation du site se trouve compris à l'intérieur du périmètre de protection des stockages de gaz souterrain de Chémery et de Soings-en-Sologne.

Par courrier du 22 mai 2008, le SIDPC émet un avis favorable à ce projet d'arrêté, considérant qu'au vu du dossier présenté, le périmètre fixé à 200 m a été étudié en considération des caractéristiques du site notamment des constructions existantes, (en particulier le centre de stockage souterrain de gaz dont les servitudes sont distantes de plus de 3 km du site à exploiter).

L'inspection des installations classées tient à préciser que la servitude dans le périmètre de protection des stockages souterrains de gaz de Chémery et de Soings-en-Sologne est définie :

- pour Chémery, à l'article 6 du décret du 25 octobre 1971 modifié par décret du 18 décembre 1986 (autorisation prolongée par décret du 1er août 2002) : "Tout travail dans le sous-sol du périmètre de stockage et du périmètre de protection excédant une profondeur de 700 m, qui ne serait pas entrepris par le titulaire de l'autorisation devra faire l'objet d'une autorisation préalable du commissaire de la république du département de Loir-et-Cher" ;
- pour Soings-en-Sologne, la servitude est définie à l'article 6 du décret du 3 décembre 1986 et la rédaction est strictement identique à celle de Chémery ci-dessus.

Par conséquent, la création du CSDU ne comportant aucune réalisation de travaux à 700 m ou plus de profondeur, l'autorisation préalable du préfet n'est pas requise.

VII.3 – AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Par délibération du 22 juillet 2008, le conseil municipal de la commune de Soings-en-Sologne a émis un **avis défavorable** à l'institution de servitudes d'utilité publique autour du projet de centre de stockage.

Par délibération en date du 28 juillet 2008, le conseil municipal de la commune de Mur-de-Sologne a émis un **avis favorable** au dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique autour du centre de stockage.

Le conseil municipal de la commune de Fontaines-en-Sologne n'a pas émis d'avis.

VII.4 – ENQUETE PUBLIQUE ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision du 23 mai 2008, M. Claude PITARD a été désigné en tant que commissaire enquêteur. L'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 a porté ouverture de l'enquête. Celle-ci a concerné les communes de Fontaines-en-Sologne, Mur-de-Sologne et de Soings-en-Sologne. Elle s'est déroulée du 16 juin 2008 au 18 juillet 2008.

Les registres d'enquête comportent 61 observations et le commissaire enquêteur a reçu 24 courriers et 99 lettres identiques quant à leur contenu.

Une seule observation a été formulée concernant le projet d'institution de servitudes et s'est exprimée contre. Celle-ci indique que la SOCCOIM ne s'est même pas soucée de contacter ses voisins pour leur proposer d'acquérir leurs parcelles ou de les indemniser et qu'elle s'est contentée de monter un dossier de servitude et rappelle la réglementation applicable en l'espèce.

Le commissaire enquêteur a émis un **avis favorable** à la mise en place des servitudes.

Conformément à l'article R515-28 du code de l'environnement, la DDEA et le SIDPC ont été consultés sur le projet d'arrêté de servitudes à l'issue de l'enquête publique.

VIII.5 – AVIS DE LA DDEA ET DU SIDPC A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par courrier du 13 janvier 2009, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture indique que le projet appelle de sa part les observations suivantes :

- Le secteur concerné par l'implantation se trouve déjà compris dans le périmètre de protection du stockage de gaz souterrain de Chémery et de Soings-en-Sologne qui constitue déjà une servitude d'utilité publique impliquant des prérogatives et des obligations qu'il sera impératif de respecter.
- Concernant la servitude d'utilité publique nouvelle, l'indemnisation des propriétaires des terrains concernés, prévue par l'article L 515-11 du code de l'environnement et évoquée par le rapport du commissaire enquêteur, n'est de droit qu'en cas de « préjudice direct, matériel et certain ».
- Dès que le site emportera servitude d'utilité publique, il devra figurer en tant que tel dans les dossiers de cartes communales des deux communes

Par courrier du 24 décembre 2008, le SIDPC a indiqué que la demande n'appelait pas d'observations de sa part.

IX. ELEMENTS DE CONTEXTE

Avis du Conseil Général

Compte tenu de la réponse apportée par le pétitionnaire à l'avis du Président du Conseil Général, ce dernier a été à nouveau consulté sur la demande en prenant en considération une réduction de la durée de l'autorisation de 30 à 20 ans.

Par courrier du 3 mars 2009, Le Président du Conseil Général de Loir-et-Cher a indiqué que limiter cette durée d'exploitation répond aux remarques qu'il avait pu émettre. Il rappelle toutefois que la capacité d'exploitation du centre lui paraît toujours surdimensionnée par rapport aux besoins réels du département.

Bilan de l'élimination des déchets par incinération ou enfouissement en Loir-et-Cher

La situation en 2008 était la suivante :

Installations	SAS LE CHENON CSDU Villeviers	SETRAD CSDU St Laurent	LANDRE CSDU Villevranche	SITA CSDU Orchaise ³	Total CSDU	ARCANTE URDM Blais	SIEDM DE MER URDM Vernou
Tonnages reçus	57 830	34 644	21 641	1 076	116 091	90 031	7 751
Part 41	73,9 %	54,9 %	80%	30,8%	68,6 %		
Origine principale	41	41	41	41		41	41
Origine secondaire	45	45	37	45		37	41

Les capacités de stockage autorisées dans le Loir-et-Cher entre 2002 et 2008 se sont très notablement réduites de 197 000 t/an à 142 000 t/an.

Les lettres et mise en demeure préfectorales adressées à 2 exploitants de CSDU ont permis de très largement limiter la part des déchets venant des départements limitrophes (essentiellement 45) reçus en 2008 sur les CSDU du Loir-et-Cher. Les tonnages hors département représentent toutefois 36 413 t soit un tonnage un peu supérieur à celui prévu par le PDEDMA (30 000 t).

X. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de ce qui précède, considérant le contexte géologique favorable et que les mesures compensatoires prévues par l'exploitant permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose qu'une suite favorable soit donnée à la demande d'autorisation d'exploiter un centre de stockage et d'augmenter les capacités de son centre de tri déposée par la société SOCCOIM, en l'assortissant des limites suivantes :

- limitation de la durée d'exploitation à 20 ans (exploitation des casiers C, D, E uniquement), modification sans impact sur le périmètre des servitudes d'utilité publique à instituer ;
- accueil des déchets venant des départements limitrophes admis sur le centre de tri et le centre de stockage strictement limités en tonnages (le département de l'indre étant en outre exclu pour l'accueil des déchets des collectes sélectives sur le centre de tri) ;
- tonnage moyen de 45 000 t/an comptabilisé sur chacune des 4 périodes d'exploitation successives de 5 ans ;
- prise en compte explicite de la définition du déchet ultime défini dans le PDEDMA de Loir-et-Cher.

Du point de vue technique, le projet d'arrêté qui prend en compte les avis émis par les services lors de la procédure consultative ainsi que l'ensemble de la réglementation applicable aux installations concernées, prévoit en outre les mesures suivantes :

- renforcement du réseau de piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines (ajout de 2 piézomètres en aval, 1 pour surveiller la nappe des Calcaires de Beauce et un pour surveiller la nappe des Sables de Sologne) ;
- suivi écologique annuel des plantations, de la zone humide et de la mare de l'Aumône par un organisme compétent appelé à émettre des recommandations d'actions visant à favoriser la biodiversité ;
- valorisation du biogaz dans un délai de 3 ans.

³ Ce centre de stockage a fermé définitivement le 16 janvier 2008.

L'inspection des Installations classées propose donc de donner une suite favorable à la demande de création d'un centre de stockage sur la commune de Soings-en-Sologne et d'extension de capacité du centre de tri situé sur la commune de Mur-de-Sologne dans les limites susmentionnées ainsi qu'à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique associée. Les projets d'arrêtés préfectoraux d'autorisation et d'institution de servitudes d'utilité publique proposés sont joints au présent rapport.

Conformément aux articles R512-25 et R515-28 du code de l'environnement, le présent rapport et les projets d'arrêtés doivent être présentés et soumis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le Chef du groupe de subdivisions de Loir-et-Cher
inspecteur des Installations classées

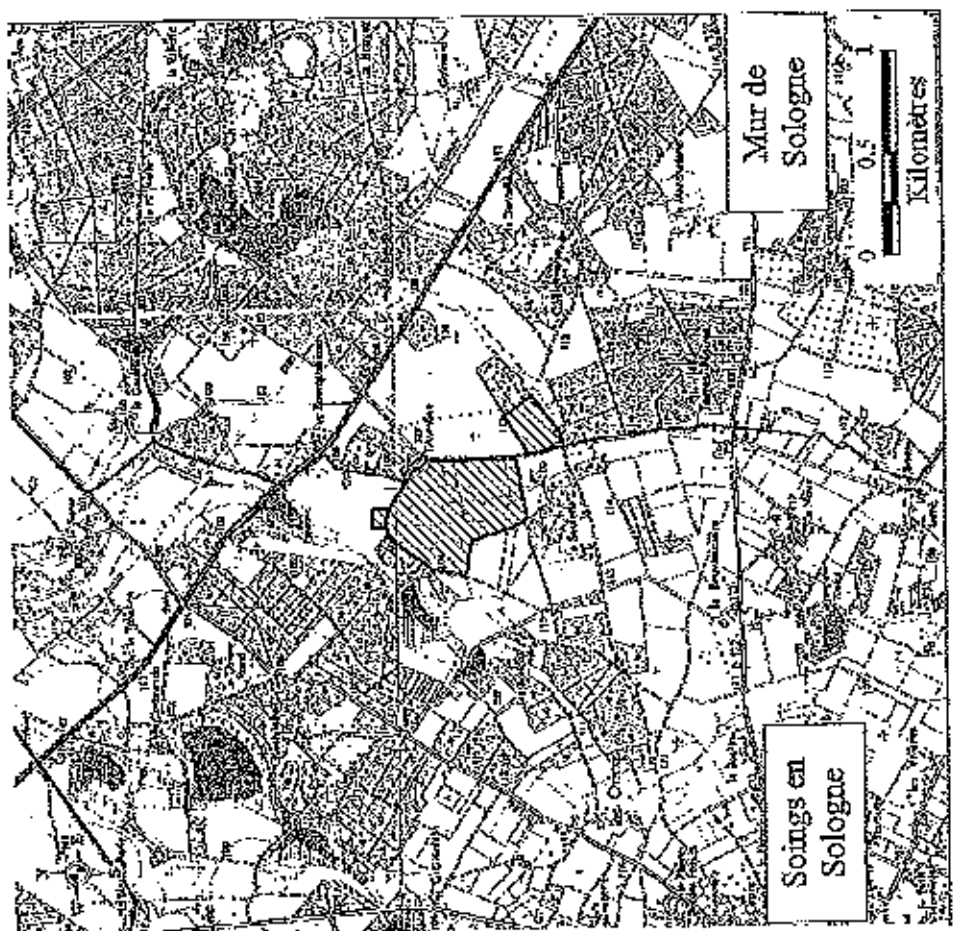


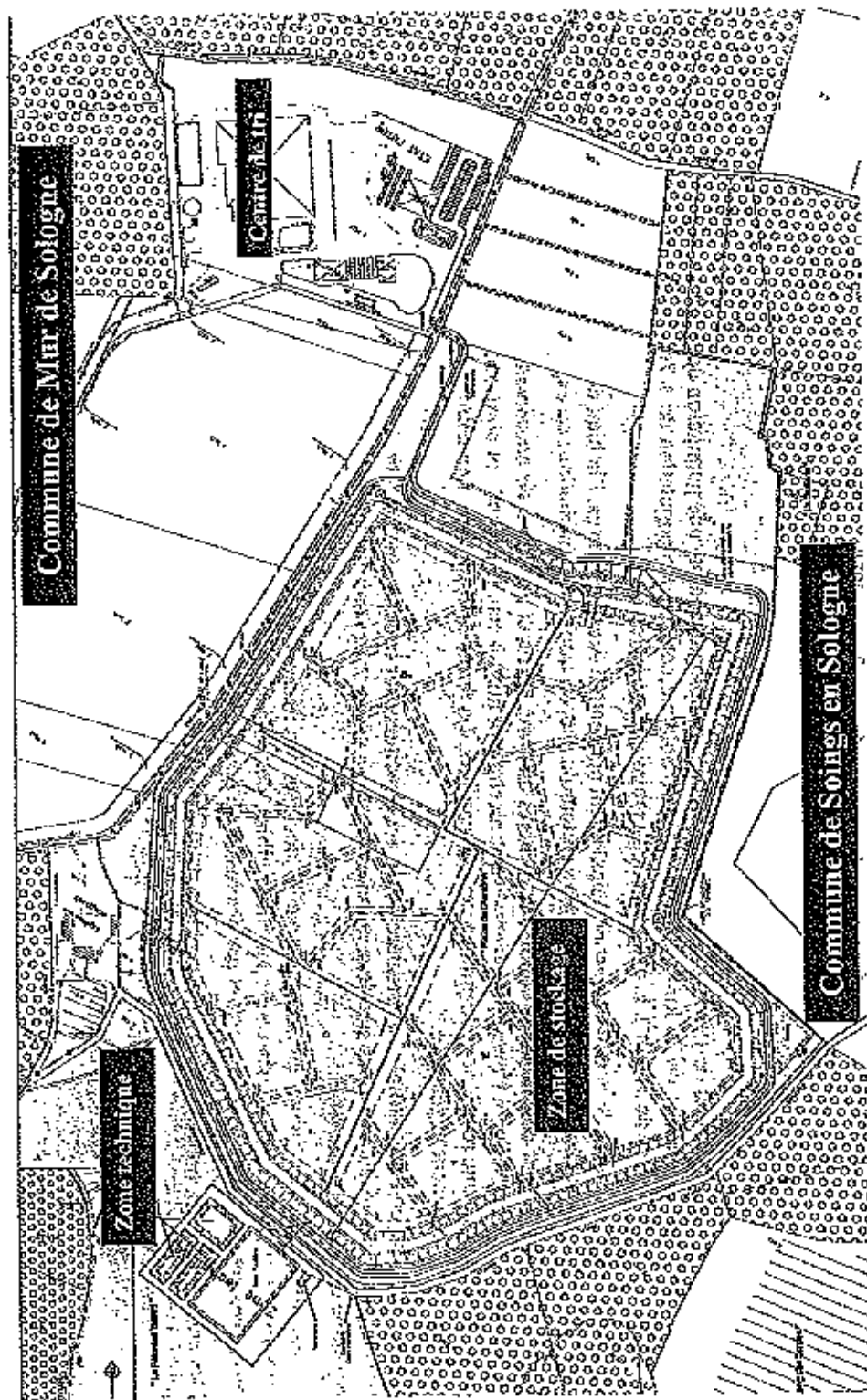
Vu, adopté et transmis,
P/le Directeur, et par délégation
Le chef de la division environnement soi et sous-soi



Copie : GS41

ANNEXE 1 – PLAN DE LOCALISATION DU PROJET ET PLAN GENERAL DU CENTRE DE STOCKAGE ET DU CENTRE DE TRI FIGURANT DANS LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER.





ANNEXE 2 – PARCELLES CONCERNÉES PAR LA DISTANCE D'ISOLEMENT DE 200 M AUTOUR DE LA ZONE D'EXPLOITATION DU CENTRE DE STOCKAGE ET PARCELLES CONCERNÉES PAR LA DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Tableau n°1 : parcelles concernées par la bande des 200 mètres autour du projet de création du centre de stockage de déchets sur la commune de Soings-en-Sologne pour lesquelles une convention de servitude est signée avec les propriétaires.

Commune	Lieu-dit	Section	N° Cadastral	Superficie totale	Superficie concernée	Propriétaires
Soings-en-Sologne	L'étang des bordes	A	153	1ha 90a 00ca	35ca	M et Mme RAULT - EVENAS
	L'étang des bordes	A	154	3ha 26a 00ca	1ha 06a 00ca	M et Mme RAULT - EVENAS
	Le Pâtureau Bâtard	A	164	4ha 21a 00ca	2ha 50a 00ca	GFA des Gallardières
	Le Pâtureau Bâtard	A	165	8ha 06a 00ca	10a 00ca	GFA des Gallardières
	Le Pâtureau Bâtard	A	169	14ha 80a 00ca	7ha 20a 00ca	GFA des Gallardières
	Le Pâtureau Bâtard	A	170	28a 00ca	29a 00ca	GFA des Gallardières
	Plaine de l'Aumône	A	171	84a 70ca	46a 00ca	GFA des Gallardières
	Plaine de l'Aumône	A	172	17ha 40a 00ca	3ha 30a 00ca	GFA des Gallardières
	Plaine de l'Aumône	A	173	8ha 27a 00ca	97a 00ca	GFA des Gallardières
	Plaine de l'Aumône	A	174	2ha 53a 00ca	2ha 41ca	GFA des Gallardières
	Plaine de l'Aumône	A	175	76a 50ca	75a 00ca	GFA des Gallardières
	Plaine de l'Aumône	A	176	71a 00ca	8a 00ca	GFA des Gallardières
	La Saulerie	A	185	2ha 38a 30ca	2ha 00a 00ca	M et Mme RAULT - EVENAS
	La Saulerie	A	186	35a 50ca	35a 50ca 00ca	M et Mme RAULT - EVENAS
	La Saulerie	A	187	5ha 04a 00ca	4ha 40a 00ca	M et Mme RAULT - EVENAS
	La Saulerie	A	188	2ha 06a 00ca	2ha 06a 00ca	M et Mme RAULT - EVENAS
	La Saulerie	A	189	2ha 83a 00ca	8a 00ca	M et Mme RAULT - EVENAS
	La Saulerie	A	191	1ha 57a 00ca	25a 00ca	M et Mme RAULT - EVENAS
	Les 10 Septentrions de la Glandée	A	734	8ha 13a 22ca	23a 00ca	M. et Mme PAQUER - JAMET
	L'étang des Bordes	A	736	33a 75ca	30a 00ca	M. et Mme PAQUER - JAMET
L'étang des Bordes	A	738	38a 74ca	38a 74ca	M. et Mme PAQUER - JAMET	
L'étang des Bordes	A	740	1ha 55a 37ca	1ha 55a 37ca	M. et Mme PAQUER - JAMET	

Tableau n°2 : parcelles concernées par la bande des 200 mètres autour du projet de création du centre de stockage de déchets sur la commune de Mur-de-Sologne pour lesquelles une convention de servitude est signée avec les propriétaires ou pour lesquelles la société SOCCOIM est propriétaire.

Commune	Lieu-dit	Section	N° Cadastral	Superficie totale	Superficie concernée	Propriétaires
Mur-de-Sologne	L'Aumône	A	916	2ha 38a 00ca	15a 00ca	M et Mme ANGIER - BRISSET
	L'Aumône	A	917	3ha 16a 40ca	2ha 20a 00ca	M et Mme ANGIER - BRISSET
	L'Aumône	A	918	4a 80ca	4a 80ca	M et Mme ANGIER - BRISSET
	L'Aumône	A	919	16a 00ca	16a 00ca	M et Mme ANGIER - BRISSET
	L'Aumône	A	920	47a 40ca	47a 40ca	M et Mme ANGIER - BRISSET
	L'Aumône	A	921	8a 00ca	8a 00ca	M et Mme ANGIER - BRISSET
	L'Aumône	F	1020	5a 80ca	5a 80ca	GFA des Gallardières*
	L'Aumône	F	1022	20a 50ca	20a 50ca	GFA des Gallardières*
	L'Aumône	F	1024	22a 40ca	22a 40ca	GFA des Gallardières*
	L'Aumône	F	1025	4ha 53a 38ca	70a 00ca	SG ENERGECO
	L'Aumône	F	1027	3a 97ca	3a 97ca	SOCCOIM
	L'Aumône	F	1063 anciennement 1018	28a 00ca	23a 00ca	GFA des Gallardières*
	L'Aumône	F	1065 anciennement 1017	1ha 15a 40ca	85a 00ca	GFA des Gallardières
	L'Aumône	F	1067 anciennement 1019	81a 00ca	80a 00ca	GFA des Gallardières
	L'Aumône	F	1069 anciennement 1021	3ha 31a 50ca	3ha 00a 00ca	GFA des Gallardières
	L'Aumône	F	1071 anciennement 1023	3ha 88a 40ca	3ha 00a 00ca	GFA des Gallardières
	L'Aumône	F	1072 anciennement 1026	20a 16ca	5a 00ca	SOCCOIM
	L'Aumône	F	1073 anciennement 1026	46a 49ca	46a 49ca	SOCCOIM
L'Aumône	F	1078	1a 85ca	5ca	SOCCOIM	

- propriété du GFA des Gallardières suite à un échange de parcelles en juillet 2004

Tableau n°3 : chemins ruraux concernées par la bande des 200 mètres autour du projet de création du centre de stockage de déchets sur la commune de Soings-en-Sologne pour lesquels l'instauration de servitudes est demandée par l'exploitant.

Commune	Dénomination du chemin
Soings en sologne	Chemin rural des Bordes à l'Aumône
Mur de sologne sur toute la longueur et Soings en sologne en partie	Chemin rural des Brosses à la Bourquetière
Mur de sologne et Soings en sologne en partie	Chemin rural de la ferme de l'Aumône aux Bourquetières

Tableau n°4 ; parcelles concernées par la bande des 200 mètres autour du projet de création du centre de stockage de déchets sur la commune de Soings-en-Sologne pour lesquelles l'instauration de servitudes est demandée par l'exploitant.

Commune	Lieu-dit	Section	N° Cadastral	Superficie totale	Superficie concernée	Propriétaires
Soings en sologne	L'étang des Bordes	A	151	9ha 55a 00ca	1ha 54a 00ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY
		A	152	7ha 01a 00ca	0ha 67a 00ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY
		A	155	4ha 58a 48ca	4ha 00a 00ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY
		A	737	30a 75ca	19a 00ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY
		A	739	44a 26ca	44a 26ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY
		A	741	1ha 29a 63ca	1ha 29a 63ca	M et Mme ARVOIS-GEOFFROY

La commune de Soings-en-Sologne est en cours d'établissement de sa carte communale. Les terrains concernés sont occupés par des bois, un étang ou sont en friche ou en jachère.

